



# Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000

2026



# Votre guide de gestion Natura 2000

Vous êtes agriculteur, forestier ou propriétaire d'un terrain dans un site Natura 2000? Ce guide de gestion est un outil de terrain spécialement conçu pour vous.

Comment savoir si votre terrain est en Natura 2000? Quels sont les travaux autorisés? Dans quels cas devez-vous prévenir l'administration? Vous retrouverez dans ce guide les réponses à toutes ces questions.

Besoin d'un conseil? Contactez un conseiller Natura 2000 en consultant le site [www.natagriwal.be](http://www.natagriwal.be).

## Comment utiliser ce guide?

Ce document est structuré en **unités de gestion** (UG). La première chose à faire est donc de vérifier à quelle unité de gestion appartient votre parcelle. Pour cela, consultez le Géoportail de Wallonie\* ou reportez-vous au tableau que vous avez reçu de l'administration suite à l'adoption de l'arrêté de désignation<sup>L</sup> des sites Natura 2000. Ensuite, consultez ce guide à la page de l'UG correspondante à votre parcelle pour vérifier si les travaux que vous envisagez sont autorisés ou non.

Un exemple? Vous avez une parcelle en UG 2 ("Milieux ouverts prioritaires") et vous vous demandez si vous pouvez faucher cette parcelle. Consultez les pages "UG 2", cherchez la rubrique "Pâturage et fauche" et vous trouverez les mesures à respecter en cas de fauche.

Vous trouverez un **lexique en page 100** avec les définitions des termes référencés par **ce symbole "L"** ainsi qu'une liste des **abréviations** utilisées dans ce guide **en page 103**.

\* <http://geoportail.wallonie.be/WalOnMap>



Ce guide est un document de vulgarisation qui ne peut être considéré comme une base légale. Ce document est amené à évoluer en fonction des mises à jour de la réglementation. Pour être tenu informé, consultez notre site ou inscrivez-vous à notre newsletter sur [www.natagriwal.be](http://www.natagriwal.be).



# Sommaire

Votre guide de gestion Natura 2000 .....	3
Le réseau Natura 2000 en Wallonie .....	6
Légende des unités de gestion Natura 2000 .....	8
Permis? Pas permis? .....	10
Mesures générales et particulières .....	11
Les mesures de gestion par unité de gestion	
<b>UG 1 - UG S1</b> Milieux aquatiques .....	12
<b>UG 2 - UG S2</b> Milieux ouverts prioritaires .....	20
<b>UG 3</b> Prairies habitats d'espèces .....	28
<b>UG 4</b> Bandes extensives .....	36
<b>UG 5</b> Prairies de liaison .....	42
<b>+ de 2,5 ha</b> + de 2,5 ha de forêts en Natura 2000 .....	48
<b>UG 6</b> Forêts prioritaires .....	52
<b>UG 7</b> Forêts prioritaires alluviales .....	58
<b>UG 8</b> Forêts indigènes de grand intérêt biologique .....	66
<b>UG 9</b> Forêts habitats d'espèces .....	72
<b>UG 10</b> Forêts non indigènes de liaison .....	78
<b>UG 11</b> Terres de culture et éléments anthropiques .....	84
<b>UG TEMP 1</b> Zones sous statut de protection .....	90
<b>UG TEMP 2</b> Zones à gestion publique .....	90
<b>UG TEMP 3</b> Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés .....	90
Liste des essences indigènes wallonnes .....	92
Tableau récapitulatif des mesures générales et particulières par UG .....	94
Autres législations .....	98
Lexique .....	100
Liste des abréviations .....	103

# Le réseau Natura 2000 en Wallonie

"Natura 2000" est un réseau écologique visant à assurer la conservation d'habitats et d'espèces remarquables ou menacés en Europe. Ce réseau résulte d'une initiative de l'Union européenne pour freiner le déclin de la biodiversité. Tous les Etats membres sont tenus de mettre en œuvre leur propre réseau Natura 2000. C'est actuellement le plus grand réseau écologique au monde ! Pour sa mise en place, la Wallonie a opté pour un système basé sur la législation, les compensations et les actions volontaires de restauration.

## La cartographie: un outil essentiel à la mise en œuvre de Natura 2000

En Wallonie, le réseau Natura 2000 compte 240 sites couvrant une superficie de 221 000 ha, soit 13% du territoire. Il est principalement composé de forêts (75%) et de prairies<sup>1</sup> (15%). Les habitats visés sont par exemple les hêtraies à luzule, les tourbières ou encore les prairies maigres de fauche. Le réseau vise également à protéger des espèces végétales et animales en voie de disparition. Les habitats et les espèces sont cartographiés en unités de gestion (UG) dont vous trouverez la légende détaillée à la page 8.

## Concilier les activités humaines avec la nature

Le réseau Natura 2000 a pour ambition de concilier les activités socio-économiques avec la conservation de la nature. Les activités humaines y sont réglementées à travers des mesures de gestion dont l'objectif est de maintenir les habitats et les espèces dans un état de conservation favorable.

Natura 2000 distingue deux types de mesures à respecter: **les mesures générales** (MG) et **les mesures particulières** (MP). Les mesures générales s'appliquent dans toutes les unités de gestion. Les mesures particulières sont spécifiques à chaque unité de gestion.



## Un régime de compensations...

Des **indemnités financières** et des **avantages fiscaux** existent pour compenser les éventuelles contraintes relatives à la réglementation Natura 2000. Le montant des aides varie selon le type d'unités de gestion et l'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation<sup>1</sup> du site. Les avantages fiscaux sont valables pour tous les propriétaires d'un terrain en Natura 2000. Attention ! Vous êtes tenu de respecter la législation Natura 2000 même si vous ne demandez pas les indemnités.

## ... et des subventions pour restaurer la biodiversité

Il existe aussi des **subventions** pour mener des **actions volontaires** de restauration écologique. Les propriétaires privés et publics d'un terrain en Natura 2000 peuvent en bénéficier. Différents aménagements favorables à la biodiversité sont subventionnés par la Wallonie: débroussaillage ou déboisement, pose de clôtures, aménagements spécifiques pour des espèces Natura 2000, etc.



Pour découvrir les indemnités financières, les avantages fiscaux et les subventions accessibles aux propriétaires et gestionnaires de terrains en Natura 2000, consultez le feuillet ou le guide "**Aides & subventions dans le réseau Natura 2000**" disponibles sur [www.natagriwal.be](http://www.natagriwal.be).



# Légende des unités de gestion Natura 2000

En Wallonie, les sites Natura 2000 sont cartographiés en "unités de gestion" (UG) définies selon la nature du milieu et la présence d'éventuelles espèces à protéger. Chaque UG partage des enjeux biologiques et des contraintes de gestion similaires.

L'UG 1 regroupe les **milieux aquatiques**. Les UG 2, 3, 4, 5 et 11 concernent les **milieux ouverts**, principalement agricoles, tandis que les UG 6, 7, 8, 9 et 10 sont des **milieux forestiers**. Certaines UG sont dites prioritaires car elles comprennent des habitats Natura 2000 qui nécessitent des mesures de protection plus strictes. Il existe également 3 UG dites "temporaires" constituées de zones qui seront recartographiées ultérieurement et transférées vers l'UG adéquate.

## UG 1 - UG S1 - Milieux aquatiques

Cette unité de gestion regroupe les milieux aquatiques: plans d'eau, lacs, mares, sources et rivières ainsi que les végétations qui les bordent. S1 fait référence à la présence de la moule perlière et de la mulette épaisse.

## UG 2 - UG S2 - Milieux ouverts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts qui présentent un grand intérêt pour la biodiversité. Ce sont par exemple des prairies maigres de fauche, des pelouses calcaires ou des milieux humides (landes, tourbières, etc.). S2 fait référence à la présence d'une espèce de papillon très rare: le damier de la succise.

## UG 3 - Prairies habitats d'espèces

Ces prairies abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux. Citons par exemple la pie-grièche écorcheur, le triton crêté ou le grand rhinolophe.

## UG 4 - Bandes extensives

Cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG 5) ou des cultures (UG 11).

## UG 5 - Prairies de liaison

Ces prairies permanentes ne sont pas des habitats Natura 2000 à proprement dit, mais assurent une liaison entre deux zones d'intérêt biologique.

## UG 6 - Forêts prioritaires

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui sont rares tant au niveau wallon qu'au niveau européen. Il s'agit principalement de forêts de ravins (érablières de ravins), de boulaies tourbeuses ou encore de forêts constituées d'une végétation particulière.

### **UG 7 - Forêts prioritaires alluviales**

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau. Il s'agit principalement de forêts alluviales (sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses.

### **UG 8 - Forêts indigènes de grand intérêt biologique**

Cette unité de gestion regroupe principalement des peuplements forestiers dominés par le hêtre ou le chêne sur sols acides à calcaires, ou encore des peuplements feuillus mixtes comme les chênaies-charmaies.

### **UG 9 - Forêts habitats d'espèces**

Cette unité de gestion regroupe des forêts feuillues indigènes qui abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux.

### **UG 10 - Forêts non indigènes de liaison**

Cette unité de gestion ne contient pas d'habitat Natura 2000, mais regroupe les forêts composées majoritairement de résineux ou de feuillus non indigènes. Ces forêts assurent la liaison entre les unités de gestion d'un site Natura 2000.

### **UG 11 - Terres de cultures et éléments anthropiques**

Cette unité de gestion ne contient pas d'habitat Natura 2000, mais regroupe des terres agricoles ainsi que des éléments créés par l'homme tels que les chemins, routes, hangars, bâtiments, etc. Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.

### **UG TEMP 1 - Zones sous statut de protection**

Cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles agréées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique.

### **UG TEMP 2 - Zones à gestion publique**

Cette unité de gestion regroupe des zones gérées par les pouvoirs publics. Dans la plupart des cas, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces principalement forestiers. D'autres terrains concernent des zones de friche ou des espaces verts.

### **UG TEMP 3 - Hêtraies à luzule et autres feuillus non différenciés**

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui seront reprises dans le futur soit en UG 8, soit en UG 9. Ce sont principalement des zones de hêtraies et de chênaies.

# Permis? Pas permis?

## Des mesures de gestion graduelles...

Dans les sites Natura 2000, les mesures de gestion sont intégrées dans un système graduel à **trois niveaux** comprenant des actes soumis à notification, à autorisation ou des actes interdits, avec possibilité de demande de dérogation. Tout n'est donc pas figé, ni interdit, loin de là. Le niveau de contraintes liées aux mesures de gestion est fonction de l'importance du milieu pour la biodiversité.



### Actes soumis à notification

Avant de réaliser ce type de travaux, vous devez **prévenir** le directeur de la direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts en lui envoyant un **formulaire de notification**.

Si après 15 jours, celui-ci n'a pas réagi, vous pouvez réaliser les travaux envisagés.



### Actes soumis à autorisation

Avant de réaliser ce type de travaux, vous devez **introduire une demande d'autorisation** auprès du directeur de la direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts.

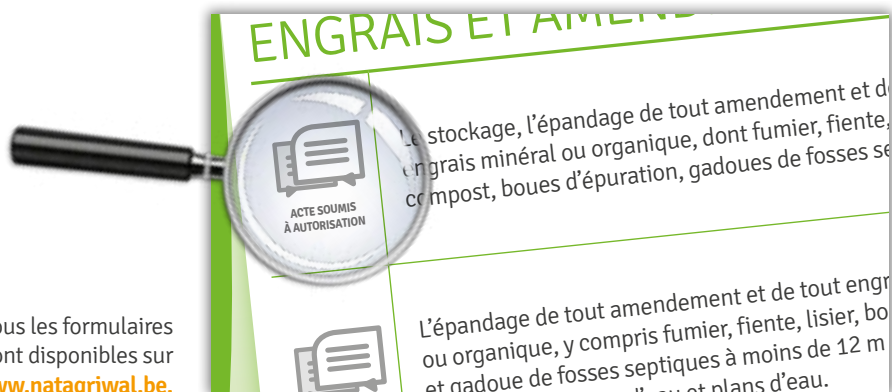
Sans réponse de l'Administration dans un délai de 45 jours, votre demande est refusée et vous ne pouvez pas réaliser les travaux. Il existe toutefois des voies de recours.



### Actes interdits

Vous ne pouvez en principe pas réaliser ce type de travaux. Toutefois, vous pouvez **introduire une demande de dérogation** auprès de l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts.

Sans réponse de l'Administration dans un délai de 60 jours, votre demande est refusée et vous ne pouvez pas réaliser les travaux. Il existe toutefois des voies de recours.



Tous les formulaires sont disponibles sur [www.natagrwal.be](http://www.natagrwal.be).

# Mesures générales et particulières

Les **mesures générales (MG)** sont d'application dans **tous** les sites Natura 2000.

Les **mesures particulières (MP)** s'appliquent **en plus** dans les unités de gestion concernées.

## ENDEMEMENTS

ge de tout amendement et de tout  
rganique, dont fumier, fiente, purin, lisier,  
uration, gadoues de fosses septiques.



amendement et de tout engrais minéral  
lisier, boue d'épuration

MG

t 4, 9°

Un **tableau récapitulatif** résume toutes les mesures à la fin du document.



# MILIEUX AQUATIQUES

## UG 1 - UG S1



# MILIEUX AQUATIQUES

## UG 1 - UG S1

Cette unité de gestion regroupe les écosystèmes aquatiques (rivières, plans d'eau, lacs, mares, sources, etc.) et la végétation située en bordure de ces milieux. Ces habitats sont très accueillants pour diverses espèces animales en voie de régression en Europe, comme par exemple la lamproie de Planer, l'ombre commun, le chabot, le triton crêté ou la grenouille rousse.

La végétation aquatique et semi-aquatique joue également un rôle important en limitant l'érosion des berges et en offrant un habitat pour la faune. De nombreux cours d'eau sont repris dans le réseau Natura 2000 dont la structure de base suit le relief et le réseau hydrographique. L'unité de gestion S1 fait référence à l'habitat de la moule perlière et de la mulette épaisse.

### Objectif de conservation

Ces milieux doivent être préservés pour assurer une bonne qualité des eaux de surface et protéger la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

### Le saviez-vous?

La pêche est autorisée en Natura 2000! Dans les plans d'eau, attention toutefois à la réglementation sur le rempoissonnement.

### Pour aller plus loin

Il existe peut-être un "Contrat de Rivière" dans votre région. Cette structure peut vous renseigner sur les cours d'eau présents dans votre commune et vous aider à mettre en œuvre des actions en faveur des rivières et des plans d'eau (lacs, étangs, etc.).




UG 1  
UG S1





**Le chabot** est un poisson des cours d'eau rapides, peu profonds et bien oxygénés.

# TRAVAIL DU SOL : CURAGE, LABOUR, DRAINS ET FOSSÉS



## Modifications du relief du sol, curage et remblais

 ACTE INTERDIT	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements <sup>L</sup> .	<b>MP</b>	Art 3, 1 <sup>o</sup> a
 ACTE INTERDIT	Le remblaiement total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts de cours d'eau, des dépressions humides, y compris avec les matériaux de dragage ou de curage.	<b>MP</b>	Art 3, 1 <sup>o</sup> b
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, sauf plan de gestion <sup>L</sup> .	<b>MP</b>	Art 3, 3 <sup>o</sup> a


## Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés <sup>L</sup> .	<b>MG</b>	Art 3, 5 <sup>o</sup>
 ACTE INTERDIT	La destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies <sup>L</sup> en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	<b>MG</b>	Art 3, 6 <sup>o</sup>

## Drains et fossés


 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>L</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 2°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'entretien des fossés<sup>L</sup> et des drains fonctionnels existants.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 2°</p>

## PÊCHE


 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Toute introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale* (ces plans d'eau sont les plans d'eau munis de grilles à l'entrée de la prise d'eau et au rejet de l'eau).</p> <p>* Remplacé par le décret pêche<sup>L</sup> du 27/03/2014.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 3, 2°b</p>
---	---	------------------	-------------------

**UG 1**  
**UG S1**

## BÉTAIL

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'accès du bétail aux berges des cours d'eau (classés et non classés) et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvements aménagés<sup>L</sup>, aux points d'abreuvements prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup> ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 3°</p>
---	--	------------------	------------------

## ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 9°</p>
---	---	------------------	------------------

# PESTICIDES



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts\*. La mesure n'est pas d'application :

1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte<sup>1</sup> mené ou imposé par l'autorité publique;
2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex\*\*, au moyen de produits sélectifs;
3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture\*\*\*.

\* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exceptions fixées par le Gouvernement.

\*\* *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*.

\*\*\* Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.

MG

Art 4, 4°

# PLANTATION ET VÉGÉTATION

## Plantation



ACTE INTERDIT

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 3, 1°




ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION


Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes.

MP


Art 3, 2° a

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 m entre eux.</p>	<p><b>MP</b> Art 3, 3° b</p>
---	--	----------------------------------


## Entretien de la végétation

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Du 15 mars au 31 juillet: l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 5°</p>
---	--	--------------------------------

## Coupe

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30% des cordons rivulaires<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 7°</p>
---	--	--------------------------------

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).</p>	<p><b>MG</b> Art 5, 3°</p>
---	--	--------------------------------

UG 1  
UG S1

# DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).

**MG**

Art 5

## UG S1 - MOULE PERLIÈRE ET MULETTE ÉPAISSE



La moule perlière et la mulette épaisse sont deux espèces de moule d'eau douce très rares en Wallonie. Il subsiste quelques populations dans le bassin de la Semois et de la Moselle. La présence de ces deux espèces sensibles est indicatrice d'une excellente qualité de l'eau.



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

La réalisation (sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface) de travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion<sup>4</sup>.

**MP**

Art 13

UG 1  
UG S1



# MILIEUX OUVERTS PRIORITAIRES

## UG 2 - UG S2



# MILIEUX OUVERTS PRIORITAIRES

## UG 2 - UG S2

Cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts qui présentent un grand intérêt pour la biodiversité. La plupart sont issus de pratiques agropastorales traditionnelles. Ce sont par exemple des prairies de fauche peu fertilisées, des zones humides (tourbières, prairies humides, landes humides, etc.) ou à l'inverse des milieux secs comme les pelouses calcaires ou sableuses, les habitats rocheux et les landes sèches. C'est surtout la flore caractéristique de ces milieux entretenus qui justifie la classification dans cette unité de gestion.

Ces milieux hébergent également un nombre élevé d'espèces animales. La plupart de ces espèces sont rares ou spécialisées, c'est-à-dire qu'elles se développent uniquement dans ces types de milieux.

### Objectif de conservation

Ces milieux deviennent de plus en plus rares dans nos paysages. Les mesures de gestion ont pour objectif d'éviter l'altération de leur composition végétale.

### Le saviez-vous?

Des prairies riches en espèces végétales composent cette unité de gestion. Les épandages d'engrais y sont interdits car une fertilisation trop importante diminue la diversité botanique. Cette mesure de gestion vise donc à préserver la flore de ces milieux.

### Pour aller plus loin

Les milieux cartographiés en UG 2 conviennent probablement pour la mise en place d'une Méthode Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) appelée "prairie de haute valeur biologique" dont la subvention se cumule en partie à l'indemnité Natura 2000.

**Pour en bénéficier, contactez Natagriwal!**


UG 2  
UG S2





Les landes à bruyère font partie des milieux ouverts prioritaires.

# TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS



## Modifications du relief du sol

 ACTE INTERDIT	Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements <sup>L</sup> .	<b>MP</b>	Art.4, 1° d
--	---	-----------	-------------


## Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés <sup>L</sup> .	<b>MG</b>	Art.3, 5°
 ACTE INTERDIT	La destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies <sup>L</sup> en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	<b>MG</b>	Art.3, 6°


## Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés <sup>L</sup> , à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion <sup>L</sup> .	<b>MG</b>	Art.4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés <sup>L</sup> et des drains fonctionnels existants.	<b>MG</b>	Art.5, 2°

## ENGRAIS ET AMENDEMENTS



 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.</p>	<p><b>MP</b> Art 4, 1<sup>o</sup>a</p>
--	---	--

## PESTICIDES



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte<sup>L</sup> mené ou imposé par l'autorité publique;</li> <li>2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs;</li> <li>3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***.</li> </ol> <p>* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exceptions fixées par le Gouvernement.          ** <i>Carduus crispus</i>, <i>Cirsium lanceolatum</i>, <i>Cirsium arvense</i>, <i>Rumex crispus</i> et <i>Rumex obtusifolius</i>.          *** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 4<sup>o</sup></p>
--	--	---

UG 2  
UG S2

## PÂTURAGE ET FAUCHE


 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Tout pâturage et toute fauche entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 juin, sauf pâturage à faible charge<sup>L</sup> ou autre modalité de gestion appropriée prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.</p>	<p><b>MP</b> Art 4, 1<sup>o</sup> c</p>
 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5% de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.</p>	<p><b>MP</b> Art 4, 1<sup>o</sup> e</p>

## BÉTAIL

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'accès du bétail aux berges des cours d'eau (classés et non classés) et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvements aménagés<sup>L</sup>, aux points d'abreuvements prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup> ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25% du périmètre.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 3<sup>o</sup></p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'affouragement<sup>L</sup> du bétail.</p>	<p><b>MP</b> Art 4, 2<sup>o</sup></p>

## PLANTATION ET VÉGÉTATION

### Plantation

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b> Art 3, 1<sup>o</sup></p>
--	--	---



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.  
Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers  
distants de minimum 7 m entre eux.

**MP**

Art 4, 3° b

## Sursemis



ACTE INTERDIT

Le sursemis<sup>L</sup> en prairies<sup>L</sup> sauf pour les travaux ponctuels  
et localisés de restauration de dégâts de sangliers.

**MP**

Art 4, 1° b



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

Le sursemis<sup>L</sup> en prairies<sup>L</sup> lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels  
et localisés de restauration de dégâts de sangliers.

**MP**

Art 4, 3° a

**UG 2**  
**UG S2**

## Entretien de la végétation



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Du 15 mars au 31 juillet: l'entretien (y compris la fauche  
et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries  
publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur  
de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou  
de destruction de chardons.

**MG**

Art 4, 5°

## Coupe



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe  
comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 %  
des cordons rivulaires<sup>L</sup>.

**MG**

Art 4, 7°

## LOISIRS ET CAMPEMENTS



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

En dehors des bois et forêts\*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

\* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).

MG

Art 5, 3°

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).

MG

Art 5

UG 2  
UG S2

## UG S2 DAMIER DE LA SUCCISE



Le damier de la succise est une espèce de papillon très rare en Wallonie dont il subsiste quelques populations en Fagne-Famenne, en Ardenne et en Lorraine. Elle se retrouve dans les milieux ouverts et le long des lisières forestières. La présence de ce papillon sensible est indicatrice d'une très bonne qualité de l'habitat. La chenille de ce papillon est inféodée à une plante-hôte, la succise des prés.



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.

MP

Art 14



# PRAIRIES HABITATS D'ESPÈCES

## UG 3



# PRAIRIES HABITATS D'ESPÈCES

## UG 3

Ces prairies abritent des espèces animales protégées à l'échelon européen. Ces espèces en voie de régression ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces prairies.

Parmi les oiseaux, citons la pie-grièche écorcheur et la pie-grièche grise, toutes deux typiques des milieux bocagers. La bécassine des marais est, elle, caractéristique des milieux humides. Cette unité de gestion est également la zone de chasse de quatre espèces de chauves-souris: le petit et le grand rhinolophes, la barbastelle commune et le vespertilion à oreilles échancrées. Enfin, citons un batracien des mares agricoles: le triton crêté.

### Objectif de conservation

Conserver la structure et la capacité d'accueil (ressources alimentaires, sites de reproduction, zones de refuge, etc.) de ces milieux pour la faune en conservant, entre autres, le réseau bocager et en évitant les pratiques agricoles trop intensives.

### Le saviez-vous?

Comme pour l'UG 2, des restrictions pour le pâturage et la fauche sont d'application pour éviter de perturber le cycle biologique de la faune liée à ces milieux. En cas de fauche de ces prairies, une bande refuge non fauchée doit être maintenue. De nombreuses espèces animales (abeilles, papillons, petits mammifères, etc.) iront s'y réfugier lors de l'exploitation.

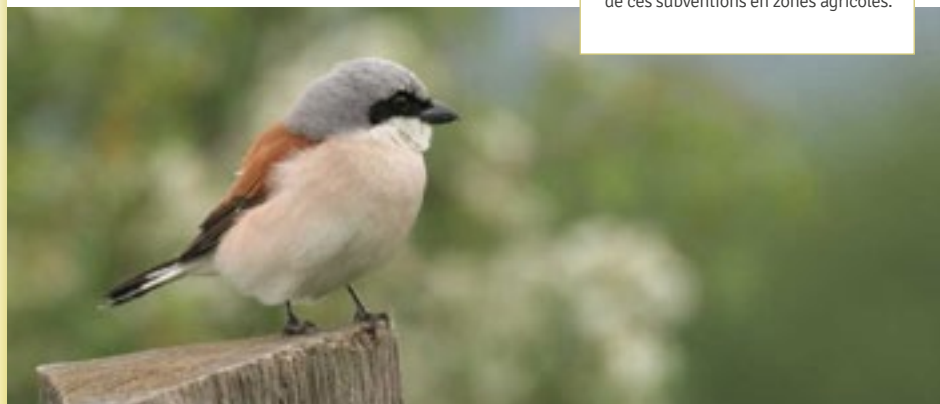
### Pour aller plus loin

Les UG 3 sont souvent caractérisées par un réseau bocager dense.

**Savez-vous qu'il existe une subvention pour la plantation de haies\*?**

\* Contactez Natagriwal pour bénéficier de ces subventions en zones agricoles.


UG 3





La pie-grièche écorcheur est une espèce typique des milieux ouverts caractérisés par un réseau de haies.

# TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS



## Modifications du relief du sol

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 5, 2° d</p>
---	---	------------------	--------------------




## Labour

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 3, 5°</p>
 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies<sup>1</sup> en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 3, 6°</p>


## Drains et fossés

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>1</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 2°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'entretien des fossés<sup>1</sup> et des drains fonctionnels existants.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 2°</p>

## ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>L'utilisation des engrais minéraux.</p>	<p><b>MP</b> Art 5, 1° a</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 9°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Les apports d'engrais organiques en dehors de la période du 15 juin au 15 août, sauf lorsque ces apports sont prévus dans un plan de gestion<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MP</b> Art 5, 2° a</p>

## PESTICIDES

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte<sup>L</sup> mené ou imposé par l'autorité publique;</li> <li>2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs;</li> <li>3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***.</li> </ol> <p>* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exceptions fixées par le Gouvernement.</p> <p>** <i>Carduus crispus</i>, <i>Cirsium lanceolatum</i>, <i>Cirsium arvense</i>, <i>Rumex crispus</i> et <i>Rumex obtusifolius</i>.</p> <p>*** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 4°</p>
---	--	--------------------------------

UG 3

# PÂTURAGE ET FAUCHE



ACTE INTERDIT

Tout pâturage et toute fauche entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup> ou, en cas de pâturage, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Charge en bétail de max. 1 UGB<sup>L</sup>/ha.an (ET charge instantanée de max. 4 UGB<sup>L</sup>/ha)
2. Aucune fauche, ébousage et étaupinage entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> octobre. L'administration compétente doit être informée au préalable du respect de ces conditions\*.

\* Pour les agriculteurs, l'information préalable se fait via la déclaration de superficie. Pour tous les autres cas, l'information se fait via un courrier recommandé à adresser au Département de la Nature et des Forêts.

**MP**

Art 5, 1<sup>o</sup> b



ACTE SOUMIS À AUTORISATION

Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins 5% de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.

**MP**

Art 5, 2<sup>o</sup> c

## BÉTAIL



ACTE SOUMIS À AUTORISATION

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau (classés et non classés) et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvements aménagés<sup>L</sup>, aux points d'abreuvements prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup> ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25% du périmètre.

**MG**

Art 4, 3<sup>o</sup>



ACTE SOUMIS À AUTORISATION



L'affouragement<sup>L</sup> du bétail.

**MP**

Art 5, 2<sup>o</sup> e

# PLANTATION ET VÉGÉTATION

## Plantation


 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	<b>MG</b>	Art 3, 1°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 m entre eux.	<b>MP</b>	Art 5, 3°

## Sursemis


 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Le sursemis <sup>L</sup> en prairies <sup>L</sup> sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers.	<b>MP</b>	Art 5, 2° b
---	--	-----------	-------------

UG 3

## Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet: l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	<b>MG</b>	Art 4, 5°
---	---	-----------	-----------

## Coupe

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires <sup>L</sup> .	<b>MG</b>	Art 4, 7°
---	--	-----------	-----------

## LOISIRS ET CAMPEMENTS



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

En dehors des bois et forêts\*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

\* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).

**MG**

Art 5, 3°

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).

**MG**

Art 5

UG 3



# BANDES EXTENSIVES

## UG 4



# BANDES EXTENSIVES

## UG 4

Cette unité de gestion prend la forme d'une bande enherbée de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies (UG 5) ou des cultures (UG 11) et dans lesquels on note la présence de deux espèces sensibles de moules d'eau douce : la moule perlière et la mulette épaisse. Ces deux espèces sont indicatrices d'une excellente qualité de l'eau. À noter que cette unité de gestion peut également être située autour de plans d'eau.

### Le saviez-vous?

Le niveau d'indemnité de la bande extensive est le plus élevé en Natura 2000.

### Objectif de conservation


Éviter toute modification physique (en particulier la mise en suspension de sédiments dans l'eau) et/ou chimique (apport de nitrate, phosphate et potasse) du milieu aquatique adjacent.

UG 4







La mulette épaisse est un mollusque rare des cours d'eau avec des fonds sableux à vaseux.

# ENGRAIS ET AMENDEMENTS



 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Tout amendement, toute fertilisation et tout stockage d'engrais.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 6, 1° a</p>
--	---	------------------	--------------------

# TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS


## Labour

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 3, 5°</p>
 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies<sup>1</sup> en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 3, 6°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Toute conversion en culture.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 6, 2° a</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisés lors de la première implantation de la bande extensive;</li> <li>- réalisés consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm.</li> </ul>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 6, 2° b</p>

## Drains et fossés


 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>L</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 2°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'entretien des fossés<sup>L</sup> et des drains fonctionnels existants.</p>	<p><b>MG</b> Art 5, 2°</p>

## PESTICIDES



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts*. La mesure n'est pas d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte<sup>L</sup> mené ou imposé par l'autorité publique;</li> <li>2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex**, au moyen de produits sélectifs;</li> <li>3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture***.</li> </ol> <p>* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exceptions fixées par le Gouvernement.</p> <p>** <i>Carduus crispus</i>, <i>Cirsium lanceolatum</i>, <i>Cirsium arvense</i>, <i>Rumex crispus</i> et <i>Rumex obtusifolius</i>.</p> <p>*** Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 4°</p>
--	--	----------------------------

UG 4

## PÂTURAGE ET FAUCHE



 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Tout pâturage et toute fauche entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 juillet. Une bande refuge non fauchée d'une largeur minimale de 2 m est maintenue à chaque fauche.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 6, 1<sup>er</sup> b</p>
--	---	------------------	--------------------------------

## BÉTAIL


 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>L'affouragement<sup>L</sup> du bétail.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 6, 1<sup>er</sup> a</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'accès du bétail aux berges des cours d'eau (classés et non classés) et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvements aménagés<sup>L</sup>, aux points d'abreuvements prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup> ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 3<sup>o</sup></p>

## PLANTATION ET VÉGÉTATION


### Plantation

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 3, 1<sup>o</sup></p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 6, 3<sup>o</sup> b</p>


## Entretien de la végétation

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	<b>MG</b> Art 4, 5°
---	--	------------------------


## Coupe

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires <sup>4</sup> .	<b>MG</b> Art 4, 7°
---	--	------------------------

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.  * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	<b>MG</b> Art 5, 3°
--	---	------------------------

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	<b>MG</b> Art 5
---	--	--------------------

UG 4

# PRAIRIES DE LIAISON

## UG 5



# PRAIRIES DE LIAISON

## UG 5

Les prairies de liaison ne sont pas des habitats Natura 2000 à proprement dit. En tant que prairies permanentes, elles présentent néanmoins un certain intérêt biologique, en complément d'autres fonctions utiles à l'agriculture (lutte contre l'érosion, pollinisation par les insectes, lutte contre les ravageurs, puits de carbone, etc.). Elles assurent par ailleurs la liaison entre deux zones de plus grande valeur écologique. C'est l'unité de gestion agricole qui couvre la plus grande surface en Natura 2000.

Ces prairies permettent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000 et peuvent être un lieu de passage et de nourrissage pour des espèces animales Natura 2000.

### Objectif de conservation

Conserver le caractère prairial des parcelles concernées.

### Le saviez-vous?

Dans l'UG 5, il n'y a pas de contraintes liées au pâturage et/ou à la fauche, sauf si la parcelle est intégrée dans l'éco-régime "maillage écologique", auquel cas l'exploitation ne peut se faire qu'à partir du 01/04 (jusqu'au 30/11). Attention aussi aux épandages d'engrais à moins de 12 m des cours d'eau, ainsi qu'à l'utilisation réglementée des pesticides!

### Pour aller plus loin

Les alignements d'arbres, les haies et les vergers sont autant d'éléments du maillage écologique intéressants pour la biodiversité. Le programme agroenvironnemental octroie des subventions aux agriculteurs pour les maintenir et les entretenir.

**Afin d'en savoir plus, contactez Natagriwal!**



UG 5





Si la flore de ces prairies est assez banale, elle contient néanmoins des plantes mellifères favorables aux insectes butineurs.

# TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

## Labour

 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés <sup>1</sup> .	<b>MG</b> Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	La destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies <sup>1</sup> en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	<b>MG</b> Art 3, 6°

## Drains et fossés

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés <sup>1</sup> , à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion <sup>1</sup> .	<b>MG</b> Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés <sup>1</sup> et des drains fonctionnels existants.	<b>MG</b> Art 5, 2°

UG 5

## ENGRAIS ET AMENDEMENTS



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 4, 9°

## PESTICIDES



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

L'utilisation de tous les produits herbicides en dehors des cultures, des bois et forêts\*. La mesure n'est pas d'application :

1. Lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte<sup>L</sup> mené ou imposé par l'autorité publique;
2. Pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, les chardons et rumex\*\*, au moyen de produits sélectifs;
3. Pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture\*\*\*.

\* Le Code forestier interdit toute utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) en forêt, sauf exceptions fixées par le Gouvernement.

\*\* *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*.

\*\*\* Selon le Code de l'Eau, cette dernière dérogation n'est pas d'application pour les clôtures placées à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés et à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau.

MG

Art 4, 4°

UG 5

## BÉTAIL



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau (classés et non classés) et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvements aménagés<sup>L</sup>, aux points d'abreuvements prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup> ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25% du périmètre.

MG

Art 4, 3°

## LOISIRS ET CAMPEMENTS



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

En dehors des bois et forêts\*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.

\* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).

MG

Art 5, 3°

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).



MG

Art 5


UG 5

# PLANTATION ET VÉGÉTATION


## Plantation

 ACTE INTERDIT	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	<b>MG</b>	Art 3, 1°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes.	<b>MP</b>	Art 7

## Entretien de la végétation

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	<b>MG</b>	Art 4, 5°
---	--	-----------	-----------

## Coupe

 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	Par parcelle ou propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires <sup>L</sup> .	<b>MG</b>	Art 4, 7°
---	--	-----------	-----------

UG 5

+ DE 2,5 HA  
DE FORÊTS  
EN NATURA 2000

**+ de 2,5 ha**



## + DE 2,5 HA DE FORÊTS EN NATURA 2000

---

### Vous possédez 2,5 ha ou plus de forêts en zone Natura 2000?

---

Les mesures générales qui suivent vous concernent alors plus particulièrement. Ces mesures ne s'appliquent pas spécifiquement à une unité de gestion donnée **mais sur l'ensemble de vos parcelles forestières en Natura 2000**. Attention : vous devez aussi respecter le reste des mesures liées à vos unités de gestion (voir pages suivantes).

Si vous possédez moins de 2,5 ha de forêts en Natura 2000, les mesures générales qui suivent ne vous concernent pas. Référez-vous directement aux mesures classées par UG (voir pages suivantes).

### + de 2,5 ha de forêts admissibles en Natura 2000

---

Une mesure de gestion supplémentaire s'applique si vous possédez plus de 2,5 ha de forêts dites "admissibles"<sup>1</sup>.



+ de  
2,5 ha

# + DE 2,5 HA DE FORÊT EN NATURA 2000

## COUPES FORESTIÈRES

### 2 arbres morts/ha



ACTE INTERDIT

La coupe et l'enlèvement d'arbres morts qui n'assureraient pas le maintien des arbres morts couchés ou debout à concurrence de minimum 2 arbres morts par ha (circonférence supérieure à 125 cm à 1,5 m du sol) répartis si possible sur l'ensemble de la surface concernée et représentatifs du rapport entre feuillus et résineux.

Cette disposition n'est pas applicable aux arbres présentant une menace pour la sécurité publique situés le long des routes, chemins et sentiers au sens du Code forestier, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz ni aux arbres à forte valeur économique unitaire<sup>L</sup>.

MG

Art 3, 2°

### 1 arbre d'intérêt biologique/2 ha



ACTE INTERDIT

La coupe d'arbres autres qu'à forte valeur économique unitaire<sup>L</sup>, qui ne maintiendrait pas au moins un arbre d'intérêt biologique<sup>L</sup> par 2 ha.

MG

Art 3, 3°

### 10 m de lisières étagées



ACTE INTERDIT

Toute intervention en lisière externe de massif<sup>L</sup> qui n'assure pas le maintien ou la création d'un cordon d'essences arbustives d'au moins 10 m de large comprenant au maximum 3 arbres de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol par 100 m linéaires.

MG

Art 3, 4°

+ de  
2,5 ha

# + DE 2,5 HA DE FORÊT ADMISSIBLE EN NATURA 2000

## ÎLOTS DE CONSERVATION (3 % DE LA SUPERFICIE DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE)



ACTE INTERDIT

### Dans les îlots de conservation :

1. Toute forme d'exploitation de manière à permettre le vieillissement des bois et forêts et l'expression des dynamiques naturelles;
2. L'enlèvement des arbres morts jusqu'à leur décomposition;
3. Toute autre activité ou intervention à l'exclusion du contrôle du gibier, de la sécurisation des chemins et de l'organisation de l'accueil du public.

### Les îlots de conservation sont :

1. Désignés dans les forêts admissibles<sup>L</sup> à concurrence de 3 % de la superficie globale de la propriété forestière;
2. Constitués d'un ou de plusieurs éléments d'une surface individuelle de minimum 10 ares, pour autant que la surface de forêts admissibles<sup>L</sup> le permette;
3. Désignés préférentiellement en bordure de cours d'eau ou dans les zones de gros bois.

MG

Art 2

+ de  
2,5 ha

# FORÊTS PRIORITAIRES

## UG 6



# FORÊTS PRIORITAIRES

## UG 6

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui sont très rares tant au niveau wallon qu'au niveau européen. Il s'agit principalement de forêts de ravins et de fortes pentes (appelées "érablières de ravins") et de boulaies tourbeuses (ou tourbières boisées). La rareté et la particularité de ces habitats forestiers justifient à elles seules l'importance de ces forêts pour notre biodiversité.

Ces forêts peuvent également abriter des espèces animales menacées et/ou protégées en Europe.

### Objectif de conservation

Éviter toute altération de la structure et de la composition de ces milieux très rares.

Pour les propriétaires de + de 2,5 ha, pourquoi ne pas placer dans cette unité de gestion un îlot de conservation?

### Le saviez-vous?

Ces forêts sont souvent situées dans des milieux difficilement accessibles (forte pente, sols tourbeux, etc.) où l'exploitation est quasi impossible. Elles sont composées d'une flore caractéristique de ces milieux qui deviennent de plus en plus rares. Ce sont des habitats Natura 2000 dits "prioritaires", c'est-à-dire qui nécessitent des mesures de protection plus strictes.

### Pour aller plus loin

Ces forêts ont un potentiel de production très limité. Leur accessibilité rend les travaux sylvicoles difficiles et coûteux.

Il est préférable d'y pratiquer une sylviculture extensive, avec des prélèvements ponctuels de bois et en privilégiant la régénération naturelle.




**Les boulaies tourbeuses** sont des habitats forestiers très rares dont il subsiste quelques îlots en Wallonie.




UG 6

# COUPES


## Coupes à blanc

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Les coupes à blanc<sup>L</sup> de peuplements feuillus d'essences indigènes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau de la propriété:           <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;</li> <li>- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>MG</b></p> <p>Art. 4, 8°</p>
---	---	------------------------------------

## Autres coupes



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf les arbres vivants à forte valeur économique unitaire<sup>L</sup> et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz).</p>	<p><b>MP</b></p> <p>Art. 8, 2°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>En forêt admissible<sup>L</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art. 4, 6°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants à forte valeur économique unitaire<sup>L</sup>.</p>	<p><b>MP</b></p> <p>Art. 8, 3°</p>

## Bandes boisées en bordure de cours d'eau



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 7°</p>
---	---	------------------	------------------

## PLANTATION ET VÉGÉTATION

### Plantation


 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 3, 1°</p>
 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 92).</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 8, 1° a</p>

### Entretien de la végétation



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>En forêt admissible<sup>1</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : élimination de plus de 50% de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou des dégagements et abattages d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 6°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 5°</p>

UG 6



## TRAVAIL DU SOL

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MP</b> Art 8, 1<sup>o</sup> c</p>
--	---	---



## FOSSÉS ET DRAINS

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>1</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 2<sup>o</sup></p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'entretien des fossés<sup>1</sup> et des drains fonctionnels existants.</p>	<p><b>MG</b> Art 5, 2<sup>o</sup></p>


## ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.</p>	<p><b>MP</b> Art 8, 1<sup>o</sup> b</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 9<sup>o</sup></p>


## CHASSE

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La création de gagnages<sup>L</sup> impliquant le travail du sol.</p>	<p><b>MP</b></p> <p>Art 8, 1<sup>o</sup>d</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>La création et le maintien de gagnages<sup>L</sup> artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5, 1<sup>o</sup></p>

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5, 3<sup>o</sup></p>
---	--	--

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5</p>
---	---	-------------------------------

UG 6

# FORÊTS PRIORITAIRES ALLUVIALES

## UG 7



# FORÊTS PRIORITAIRES ALLUVIALES

## UG 7

Cette unité de gestion reprend les forêts qui sont situées en bordure de cours d'eau (aussi appelées "ripisylves") ou de plans d'eau. Il s'agit principalement de forêts alluviales (situées sur des sols composés d'alluvions charriés par le cours d'eau) ou de forêts marécageuses.

Ces forêts sont particulièrement intéressantes pour la biodiversité car elles sont constituées d'une flore et d'une faune caractéristiques des milieux humides. Elles peuvent également abriter des espèces animales menacées et/ou protégées en Europe comme la loutre, le castor, la grenouille rousse ou le martin-pêcheur.

### Objectif de conservation

Maintenir cet habitat forestier le long des cours d'eau en évitant son morcellement.

### Le saviez-vous?

Les forêts alluviales sont également des habitats Natura 2000 dits "prioritaires". Les coupes à blanc et toute récolte de bois ou d'arbres mort sont soumises à autorisation. Prenez contact au préalable avec l'agent local du DNF.

### Pour aller plus loin

Ces forêts correspondent à des couloirs écologiques qui jouent un rôle important pour la dispersion des espèces animales et végétales. Pour y favoriser la biodiversité, il est recommandé de les entretenir avec des éclaircies régulières de façon à alterner des zones fermées avec des zones ouvertes tout au long du cours d'eau.

UG 7



Le martin-pêcheur fréquente les berges des cours d'eau et des plans d'eau poissonneux.

# COUPES

## Coupes à blanc



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Les coupes à blanc<sup>L</sup> de peuplements feuillus d'essences indigènes:

- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;

ET

- Au niveau de la propriété:

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.

**MG**

Art 4, 8°



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Les coupes à blanc et toute récolte de bois ou d'arbres mort, hormis l'abattage sélectif des cultivars de peupliers suivi ou non de replantation et les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemins de fer, lignes électriques et conduites de gaz). Prenez contact au préalable avec l'agent local du DNF.

**MP**

Art 9, 2° a

## Autres coupes




ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

En forêt admissible<sup>L</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

**MG**



Art 4, 6°

## Bandes boisées en bordure de cours d'eau

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 7°</p>
---	---	------------------	------------------



## PLANTATION ET VÉGÉTATION

### Plantation

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 3, 1°</p>
 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 92).</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 9, 1° a</p>

UG 7

### Entretien de la végétation

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>En forêt admissible<sup>1</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou des dégagements et abattages d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 6°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 5°</p>



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes des plantations.

**MP**

Art 9, 2° b

## TRAVAIL DU SOL



ACTE INTERDIT

Les modifications du relief du sol.  
Ne sont pas visés les rechargements<sup>L</sup>.

**MP**

Art 9, 1° c

## FOSSÉS ET DRAINS



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>L</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.

**MG**

Art 4, 2°



ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

L'entretien des fossés<sup>L</sup> et des drains fonctionnels existants.

**MG**

Art 5, 2°

## ENGRAIS ET AMENDEMENTS



ACTE INTERDIT

Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.

**MP**

Art 9, 1° b



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

**MG**

Art 4, 9°

## BÉTAIL



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

L'accès du bétail aux berges des cours d'eau (classés et non classés) et plans d'eau dont les mares, sauf aux points d'abreuvements aménagés<sup>L</sup>, aux points d'abreuvements prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup> ou, pour l'accès aux plans d'eau, sur maximum 25 % du périmètre.

**MG**

Art 4, 3°

UG 7

## CHASSE



ACTE INTERDIT

La création de gagnages<sup>L</sup> impliquant le travail du sol.

**MP**

Art 9, 1° d




ACTE SOUMIS  
À NOTIFICATION

La création et le maintien de gagnages<sup>L</sup> artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.


**MG**

Art 5, 1°

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5, 3°</p>
---	--	-----------------------------------

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5</p>
---	---	-------------------------------

UG 7



# FORÊTS INDIGÈNES DE GRAND INTÉRÊT BIOLOGIQUE

## UG 8



# FORÊTS INDIGÈNES DE GRAND INTÉRÊT BIOLOGIQUE

## UG 8

Cette unité de gestion regroupe principalement les hêtraies à luzule (nom d'une plante typique de ce type de hêtraie) mais aussi d'autres peuplements feuillus dominés par le hêtre ou le chêne, comme les hêtraies acidophiles, neutrophiles ou calcicoles, les chênaies sèches, chênaies-boulaies acidophiles humides et les chênaies-charmaies humides.

Ces forêts sont composées d'arbres indigènes dans nos régions. C'est l'unité de gestion forestière qui couvre la plus grande surface en Natura 2000. Ces peuplements forestiers sont relativement fréquents en Wallonie mais sont plus rares à l'échelle européenne. Ces forêts peuvent également abriter des espèces animales menacées et/ou protégées en Europe.

### Objectif de conservation

Maintenir cet habitat forestier en évitant toute altération de sa structure et de sa composition.



L'anémone des bois est une plante caractéristique des hêtraies neutrophiles.

### Le saviez-vous?

La récolte de bois (bois de chauffage ou bois d'œuvre) reste tout à fait possible dans les UG 8, en gardant bien à l'esprit que, dans cette UG, pour réaliser une coupe à blanc<sup>4</sup> de plus de 1 ha, il faut obtenir l'autorisation du Département de la Nature et des Forêts. Rappelons que, dans cette UG, tout enrichissement ou transformation avec des espèces non indigènes (résineux, chêne rouge d'Amérique, etc.) est également soumis à autorisation.

### Pour aller plus loin

Des indemnités supplémentaires sont disponibles pour les propriétaires qui désirent augmenter la largeur des lisières et/ou la surface des îlots de conservation.

Contactez Natagriwal ou le DNF pour en savoir plus.

UG 8

# COUPES

## Coupes à blanc



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Les coupes à blanc<sup>L</sup> de peuplements feuillus d'essences indigènes:

- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;

ET

- Au niveau de la propriété:

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.

**MG**

Art 4, 8°

UG 8

## Autres coupes



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

En forêt admissible<sup>L</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

**MG**

Art 4, 6°

## Bandes boisées en bordure de cours d'eau



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION



Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires<sup>L</sup>.

**MG**




Art 4, 7°

# PLANTATION ET VÉGÉTATION

## Plantation


 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 3, 1°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 92).</p>	<p><b>MP</b></p> <p>Art 10, 2° a</p>

## Entretien de la végétation



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>En forêt admissible<sup>1</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou des dégagements et abattages d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 4, 6°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 4, 5°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes des plantations.</p>	<p><b>MP</b></p> <p>Art 10, 2° c</p>

UG 8



## TRAVAIL DU SOL

 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>Les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 10, 1°</p>
--	---	------------------	-------------------



## FOSSÉS ET DRAINS

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>1</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>1</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 2°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'entretien des fossés<sup>1</sup> et des drains fonctionnels existants.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 2°</p>


## ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 10, 2° b</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 9°</p>


## CHASSE

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création de gagnages<sup>1</sup> impliquant le travail du sol.</p>	<p><b>MP</b></p> <p>Art 10, 2<sup>o</sup> d</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>La création et le maintien de gagnages<sup>1</sup> artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5, 1<sup>o</sup></p>

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5, 3<sup>o</sup></p>
---	--	--

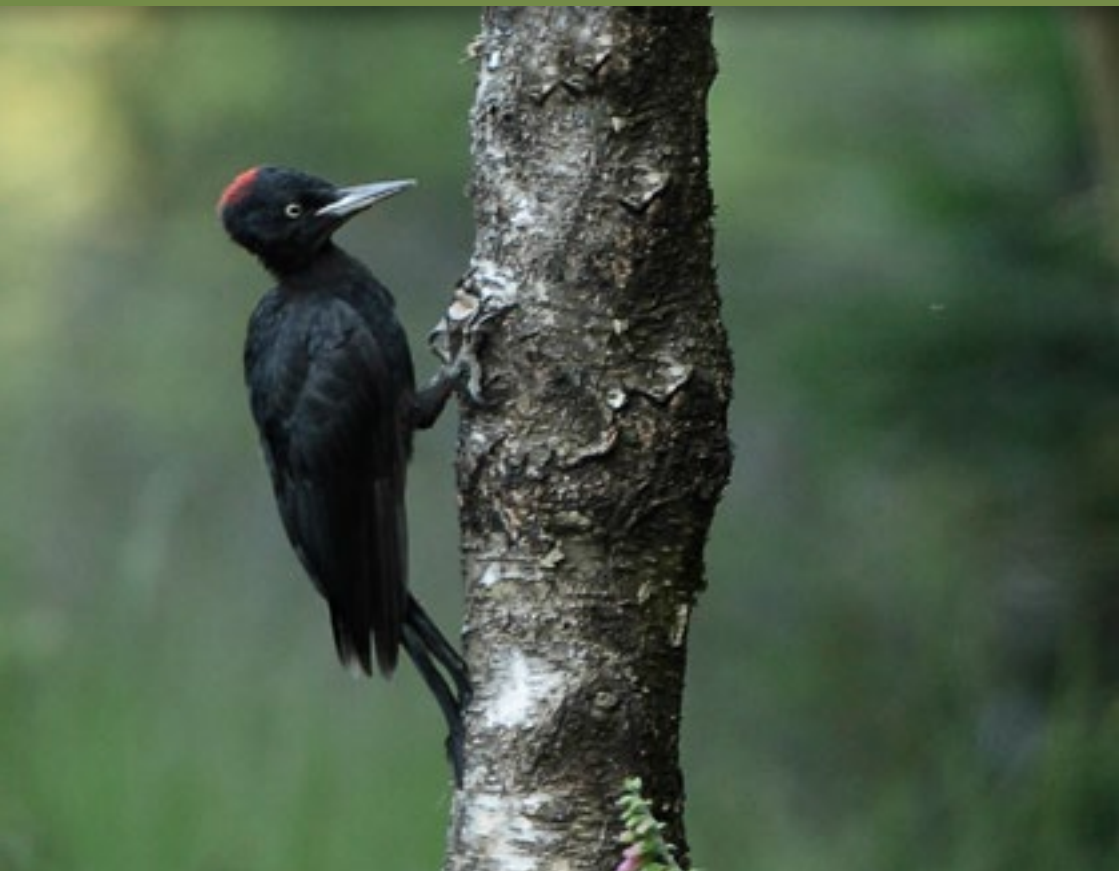
## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).</p>	<p><b>MG</b></p> <p>Art 5</p>
---	---	-------------------------------

UG 8

# FORÊTS HABITATS D'ESPÈCES

## UG 9



# FORÊTS HABITATS D'ESPÈCES

## UG 9

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui peuvent abriter des espèces animales menacées de disparition en Europe et en Wallonie.

Citons par exemple différentes espèces d'oiseaux (le pic noir, le pic mar, le pic cendré, la gélinotte des bois, la bondrée apivore, la cigogne noire), plusieurs espèces de chauves-souris (le petit et le grand rhinolophe, les vespertillons de Bechstein et à oreilles échancrées, le grand murin et la barbastelle) ainsi qu'une espèce d'insecte inféodée aux milieux forestiers : le lucane cerf-volant. Ce sont des forêts feuillues indigènes autres que celles reprises dans les unités de gestion forestières précédentes.

### Objectif de conservation

Conserver la structure et la capacité d'accueil (ressources alimentaires, zones de refuge, sites de reproduction, etc.) de ces habitats forestiers pour la faune.

### Le saviez-vous?

Plus une forêt comporte de ligneux différents, plus sa faune et sa flore sont diversifiées. Chaque arbre ou arbuste possède un "potentiel biologique" qui est directement lié au nombre d'organismes animaux et végétaux qui lui sont liés. En général, les feuillus (comme le chêne, le hêtre, le merisier, les saules, le bouleau) ont un potentiel biologique plus élevé que les résineux.

### Pour aller plus loin

Les chênaies sont des forêts riches en biodiversité, en particulier les zones de gros bois contenant des arbres de grandes dimensions. Les gros chênes branchus rempliront parfaitement le rôle d'arbre d'intérêt biologique<sup>4</sup> si vous devez en désigner dans vos parcelles.

UG 9



Le lucane cerf-volant est un coléoptère massif inféodé au bois mort en forêt.

# COUPES

## Coupes à blanc



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Les coupes à blanc<sup>L</sup> de peuplements feuillus d'essences indigènes:

- Au niveau de la coupe: sur une superficie de plus d'1 ha à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans;

ET

- Au niveau de la propriété:

- dans les propriétés contenant moins de 100 ha de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 ha par 5 ans et par propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000;

- dans les propriétés contenant 100 ha ou plus de bois et forêts en site Natura 2000: sur une superficie totale de plus de 5 % par 5 ans de la surface de la propriété de bois et forêts incluse en site Natura 2000.

**MG**

Art. 4, 8°

UG 9

## Autres coupes



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

En forêt admissible<sup>L</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, les abattages d'arbres sauf pour l'abattage des arbres de moins de 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol.

**MG**

Art. 4, 6°

## Bandes boisées en bordure de cours d'eau



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION



Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30 % des cordons rivulaires<sup>L</sup>.

**MG**




Art. 4, 7°

# PLANTATION ET VÉGÉTATION

## Plantation



 <p>ACTE INTERDIT</p>	<p>La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b> Art 3, 1°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes (page 92).</p>	<p><b>MP</b> Art 11, 2°a</p>

## Entretien de la végétation



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>En forêt admissible<sup>1</sup>, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin : élimination de plus de 50 % de la végétation au sol par des travaux mécanisés de plantation ou des dégagements et abattages d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence à 1,5 m du sol, sauf pour le fauchage des fougères aigles et des ronces.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 6°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Du 15 mars au 31 juillet : l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.</p>	<p><b>MG</b> Art 4, 5°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Le dessouchage et la destruction des rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf gyrobroyage localisé sur les lignes des plantations.</p>	<p><b>MP</b> Art 11, 1°b</p>

UG 9



## FOSSÉS ET DRAINS

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>L</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 2°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'entretien des fossés<sup>L</sup> et des drains fonctionnels existants.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 2°</p>


## ENGRAIS ET AMENDEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 11, 1° a</p>
 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 9°</p>


## CHASSE

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>La création et le maintien de gagnages<sup>1</sup> artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 1<sup>o</sup></p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>La création de gagnages<sup>1</sup> impliquant le travail du sol.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 11, 2<sup>o</sup> b</p>

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 3<sup>o</sup></p>
---	--	------------------	-----------------------------

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5</p>
---	---	------------------	--------------

UG 9

# FORÊTS NON INDIGÈNES DE LIAISON

## UG 10



# FORÊTS NON INDIGÈNES DE LIAISON

## UG 10

Cette unité de gestion regroupe les forêts composées majoritairement de peuplements résineux ou feuillus non indigènes (chênes rouges, châtaigniers, etc.).

Ces forêts assurent la liaison entre des milieux intéressants pour la biodiversité et permettent une cohérence dans la forme générale d'un site Natura 2000. Il y a très peu de contraintes dans cette unité de gestion qui n'est pas un habitat Natura 2000 à proprement dit.

### Le saviez-vous?

Après la coupe de peuplements résineux en Natura 2000, il est tout à fait possible de replanter du résineux pour autant que le Code forestier l'autorise et que les essences soient adaptées aux conditions locales. Il convient toutefois de ne pas planter de résineux à moins de 12 m des berges de cours d'eau et plans d'eau.



Ces forêts sont parfois composées d'essences feuillues non indigènes, comme le chêne rouge d'Amérique.

UG 10

# COUPES

## Bandes boisées en bordure de cours d'eau



ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Par parcelle ou par propriété d'un seul tenant, toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30% des cordons rivulaires<sup>1</sup>.

MG

Art 4, 7°

# PLANTATION ET VÉGÉTATION

## Plantation



ACTE INTERDIT

La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

MG

Art 3, 1°

## Entretien de la végétation





ACTE SOUMIS  
À AUTORISATION

Du 15 mars au 31 juillet: l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande de 1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.



MG

Art 4, 5°

## FOSSÉS ET DRAINS



 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés<sup>L</sup>, à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion<sup>L</sup>.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 2°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'entretien des fossés<sup>L</sup> et des drains fonctionnels existants.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 2°</p>

## ENGRAIS ET AMENDEMENTS


 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	<p>L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 4, 9°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>Le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumier, fiente, purin, lisier, compost, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 12 a</p>

UG 10

## CHASSE

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>La création et le maintien de gagnages<sup>1</sup> artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 1°</p>
 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>La création de gagnages<sup>1</sup> impliquant le travail du sol.</p>	<p><b>MP</b></p>	<p>Art 12 b</p>

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>* Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5, 3°</p>
---	--	------------------	------------------

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 <p>ACTE SOUMIS À NOTIFICATION</p>	<p>L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).</p>	<p><b>MG</b></p>	<p>Art 5</p>
---	---	------------------	--------------



# TERRES DE CULTURE ET ÉLÉMENTS ANTHROPIQUES

## UG 11



# TERRES DE CULTURE ET ÉLÉMENTS ANTHROPIQUES

## UG 11

Cette unité de gestion regroupe les terres de culture en agriculture, ainsi que les éléments créés par l'homme (éléments dits "anthropiques") comme les chemins, routes, hangars, bâtiments, etc. Ces zones sont maintenues dans les sites Natura 2000 pour garantir la cohérence cartographique du réseau.

Aucune contrainte liée à Natura 2000 ne s'applique sur cette UG en forêt, à l'exception de la mesure générale relative aux gagnages<sup>L</sup> artificiels. En zone agricole, les mesures concernent essentiellement les cours d'eau, les drains et la végétation en bordure de voiries.

### Le saviez-vous?

Il est toujours possible de cultiver sur les terres de cultures en Natura 2000. Les contraintes liées aux engrais et épandages ne s'appliquent que sur une bande de 12 m en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau. Le labour est interdit à moins de 1 m des crêtes des berges fossés<sup>L</sup> et des cours d'eau.



Attention également au respect des normes liées à la conditionnalité et au CoDT.

UG 11





# TRAVAIL DU SOL : LABOUR, DRAINS, FOSSÉS ET CHEMINS

## Labour


 ACTE INTERDIT	Le labour des terres agricoles à moins d'1 m des crêtes de berges des fossés <sup>1</sup> .	<b>MG</b>	Art 3, 5°
 ACTE INTERDIT	La destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies <sup>1</sup> en ce compris par le labour ou la conversion en culture y compris la culture de sapins de Noël.	<b>MG</b>	Art 3, 6°

UG 11

## Drains et fossés


 ACTE SOUMIS À AUTORISATION	La création, le creusement ou la remise en fonction de drains et/ou fossés <sup>1</sup> , à l'exception des fossés de bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion <sup>1</sup> .	<b>MG</b>	Art 4, 2°
 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'entretien des fossés <sup>1</sup> et des drains fonctionnels existants.	<b>MG</b>	Art 5, 2°

# ENGRAIS ET AMENDEMENTS


 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	L'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, y compris fumier, fiente, lisier, boues d'épuration et gadoues de fosses septiques à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	<b>MG</b> Art 4, 9°
---	--	------------------------

# PLANTATION ET VÉGÉTATION

## Plantation


 <p>ACTE INTERDIT</p>	La plantation de résineux et la sylviculture favorisant les semis naturels de résineux à moins de 12 m des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.	<b>MG</b> Art 3, 1°
--	---	------------------------

## Entretien de la végétation


 <p>ACTE SOUMIS À AUTORISATION</p>	Du 15 mars au 31 juillet: l'entretien (y compris la fauche et le gyrobroyage) de la végétation des bords de voiries publiques, sauf bande d'1 m à partir du bord extérieur de la voie ou pour des raisons de sécurité publique ou de destruction de chardons.	<b>MG</b> Art 4, 5°
---	---	------------------------

UG 11


## CHASSE

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	La création et le maintien de gagnages <sup>1</sup> artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage du grand gibier.	<b>MG</b> Art 5, 1°
--	---	------------------------

## LOISIRS ET CAMPEMENTS

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	En dehors des bois et forêts*, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à des activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.  * Dans les bois et forêts, l'accès aux activités de jeunesse est encadré par le Code forestier (Ch. IV, section 3, art. 27).	<b>MG</b> Art 5, 3°
--	---	------------------------

## DÉCLARATIONS ENVIRONNEMENTALES ET URBANISTIQUES

 ACTE SOUMIS À NOTIFICATION	L'introduction d'une déclaration environnementale ou urbanistique à la commune vaut notification (une copie sera transmise par la commune au DNF).	<b>MG</b> Art 5
--	--	--------------------



# UG TEMPORAIRES



## Important

Pour les UG temporaires situées **en milieux forestiers**, les mesures de l'**UG 8** sont d'application.

Pour les UG temporaires situées **en milieux agricoles**, les mesures de l'**UG 2** sont d'application.

*Ces unités de gestion seront recartographiées ultérieurement et transférées vers l'UG correspondante.*



## UG TEMP 1

# ZONES SOUS STATUT DE PROTECTION

Cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection: les réserves naturelles agréées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique. Ces zones abritent une biodiversité intéressante tant au niveau wallon qu'europpéen, et leur gestion est déjà assurée par différents intervenants.

## UG TEMP 2

# ZONES À GESTION PUBLIQUE

Cette unité de gestion regroupe des zones gérées par l'administration. Dans la plupart des cas, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces, situés principalement en milieux forestiers (ce sont les forêts dites "domaniales"). D'autres terrains concernent des zones de friches ou des espaces verts.

## UG TEMP 3

# HÊTRAIES À LUZULE ET AUTRES FEUILLUS NON DIFFÉRENCIÉS

Cette unité de gestion regroupe des forêts qui seront reprises dans le futur soit en UG 8, soit en UG 9. Ce sont des zones de hêtraies et de chênaies principalement. L'affectation de ces zones dans une de ces deux UG nécessite le passage d'un cartographe sur le terrain pour déterminer au mieux la végétation en place.

UG TEMP 1

UG TEMP 2

UG TEMP 3

## Liste des essences indigènes wallonnes

Espèces reprises dans l'annexe 2 de l'AGW "mesures générales".

Le fichier écologique des essences est un outil d'aide à la décision pour déterminer l'adéquation essence/station au service des gestionnaires d'espaces forestiers et naturels: n'hésitez pas à consulter le site [www.fichierecologique.be](http://www.fichierecologique.be).

- |   |   |
|---|---|
| <b>Alisier torminal</b> <i>Sorbus torminalis</i>    | <b>Néflier</b> <i>Mespilus germanicus</i>                   |
| <b>Alouchier</b> <i>Sorbus aria</i>                 | <b>Nerprun purgatif</b> <i>Rhamnus cathartica</i>           |
| <b>Aubépine épineuse</b> <i>Crataegus laevigata</i> | <b>Noisetier, coudrier</b> <i>Coryllus avellana</i>         |
| <b>Aubépine monogyne</b> <i>Crataegus monogyna</i>  | <b>Orme champêtre</b> <i>Ulmus minor</i>                    |
| <b>Aulne glutineux</b> <i>Alnus glutinosa</i>       | <b>Orme des montagnes</b> <i>Ulmus glabra</i>               |
| <b>Bouleau pubescent</b> <i>Betula pubescens</i>    | <b>Orme lisse</b> <i>Ulmus laevis</i>                       |
| <b>Bouleau verruqueux</b> <i>Betula pendula</i>     | <b>Peuplier noir</b> <i>Populus nigra</i>                   |
| <b>Bourdaïne</b> <i>Frangula alnus</i>              | <b>Peuplier tremble</b> <i>Populus tremula</i>              |
| <b>Buis</b> <i>Buxus sempervirens</i>               | <b>Poirier commun</b> <i>Pyrus pyraeaster</i>               |
| <b>Camérisier</b> <i>Lonicera xylosteum</i>         | <b>Pommier sauvage</b> <i>Malus sylvestris</i>              |
| <b>Cerisier à grappes</b> <i>Prunus padus</i>       | <b>Prunellier</b> <i>Prunus spinosa</i>                     |
| <b>Cerisier de Ste-Lucie</b> <i>Prunus maaleb</i>   | <b>Saule à oreillettes</b> <i>Salix aurita</i>              |
| <b>Charme</b> <i>Carpinus betulus</i>               | <b>Saule à trois étamines</b> <i>Salix triandra</i>         |
| <b>Chêne pédonculé</b> <i>Quercus robur</i>         | <b>Saule blanc</b> <i>Salix alba</i>                        |
| <b>Chêne pubescent</b> <i>Quercus pubescens</i>     | <b>Saule cassant</b> <i>Salix fragilis</i>                  |
| <b>Chêne sessile</b> <i>Quercus petraea</i>         | <b>Saule cendré</b> <i>Salix cinerea</i>                    |
| <b>Cornouiller mâle</b> <i>Cornus mas</i>           | <b>Saule des vanniers</b> <i>Salix viminalis</i>            |
| <b>Cornouiller sanguin</b> <i>Cornus sanguinea</i>  | <b>Saule marsault</b> <i>Salix caprea</i>                   |
| <b>Épine-vinette</b> <i>Berberis vulgaris</i>       | <b>Saule pourpre</b> <i>Salix purpurea</i>                  |
| <b>Érable champêtre</b> <i>Acer campestre</i>       | <b>Saule roux</b> <i>Salix atrocinerea</i>                  |
| <b>Érable plane</b> <i>Acer platanoïdes</i>         | <b>Sorbier des oiseleurs</b> <i>Sorbus aucuparia</i>        |
| <b>Érable sycomore</b> <i>Acer pseudoplatanus</i>   | <b>Sureau à grappes</b> <i>Sambucus racemosa</i>            |
| <b>Frêne commun</b> <i>Fraxinus excelsior</i>       | <b>Sureau noir</b> <i>Sambucus nigra</i>                    |
| <b>Fusain d'Europe</b> <i>Euonymus europaeus</i>    | <b>Tilleul à grandes feuilles</b> <i>Tilia platyphyllos</i> |
| <b>Genévrier commun</b> <i>Juniperus communis</i>   | <b>Tilleul à petites feuilles</b> <i>Tilia cordata</i>      |
| <b>Hêtre</b> <i>Fagus sylvatica</i>                 | <b>Troène</b> <i>Ligustrum vulgare</i>                      |
| <b>Houx</b> <i>Ilex aquifolium</i>                  | <b>Viorne mancienne</b> <i>Viburnum lantana</i>             |
| <b>If commun</b> <i>Taxus baccata</i>               | <b>Viorne obier</b> <i>Viburnum opulus</i>                  |
| <b>Merisier</b> <i>Prunus avium</i>                 |   |

## Le saviez-vous?

Les mesures de gestion en Natura 2000 s'appliquent sans préjudice des autres dispositions légales auxquelles ce guide fait référence.

Ces législations existent indépendamment de Natura 2000, qui ne fait que les rappeler!

En vertu du principe de cumul des polices administratives, si plusieurs législations sont d'application, leurs prescriptions se cumulent.

Les actes soumis à permis en vertu d'une autre législation ne doivent pas faire l'objet d'une dérogation ou d'une autorisation Natura 2000.



# Tableau récapitulatif

## Mesures générales et particulières par UG

TYPE DE TRAVAUX	MESURE DE GESTION	
<b>TRAVAIL DU SOL</b>	Destruction mécanique et chimique de la végétation des prairies <sup>L</sup>	<b>MG</b>
	Labour des terres agricoles < 1 m des berges des fossés <sup>L</sup>	<b>MG</b>
	Modifications du relief du sol, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
	Remblaiement total ou partiel des plans d'eau, bras morts, dépressions humides	<b>MP</b>
	Curage et entretien des eaux de surface, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
	Toute conversion en culture	<b>MP</b>
	Tout labour, hersage, fraissage et semis, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
<b>DRAINS ET FOSSÉS</b>	Création, creusement ou remise en fonction de drains et/ou fossés <sup>L</sup> , sauf exception (voir UG)	<b>MG</b>
	Entretien des fossés <sup>L</sup> et des drains fonctionnels existants	<b>MG</b>
<b>PLANTATION ET VÉGÉTATION</b>	Plantation et semis naturels de résineux < 12 m des berges des cours d'eau et plans d'eau	<b>MG</b>
	Entretien de la végétation des bords de voiries du 15/03 au 31/07	<b>MG</b>
	Élimination > 50% de la végétation et abattages d'arbres d'au moins 100 cm de circonférence du 01/04 au 30/06 (en forêt admissible <sup>L</sup> )	<b>MG</b>
	Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes	<b>MP</b>
	Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
	Dessouchage et destruction des rémanents, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
	Sursemis en prairies <sup>L</sup> , sauf pour travaux ponctuels de restauration de dégâts de sangliers	<b>MP</b>
	Le sursemis en prairies <sup>L</sup> lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers	<b>MP</b>
	Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
<b>COUPES</b> (+ DE 2,5 HA DE FORÊTS EN NATURA 2000)	Toute coupe qui ne maintient pas au moins 2 arbres morts/ha de forêt	<b>MG</b>
	Toute coupe d'arbres qui ne maintient pas au moins 1 arbre d'intérêt biologique <sup>L</sup> /2 ha de forêt	<b>MG</b>
	Toute coupe en lisière externe de massif <sup>L</sup> qui ne maintient pas un cordon d'arbustes sur 10 m de large	<b>MG</b>
	Toute coupe qui ne maintient pas 3% d'îlots de conservation en forêt admissible <sup>L</sup>	<b>MG</b>

MILIEUX AGRICOLES			MILIEUX FORESTIERS					MILIEUX AGRICOLES OU FORESTIERS				
UG 3	UG 4	UG 5	UG 6	UG 7	UG 8	UG 9	UG 10	UG 1	UG 2	UG 11	UG S1	UG S2
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A			X	X	X			X	X			
								X				
								N			A	
	A											
	A											
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A
			X	X	A	N		A				
N	N	N						N	N			
				A	A	A						
A									X			
									N			
												A
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

X

ACTES INTERDITS

A

ACTES SOUMIS À AUTORISATION

N

ACTES SOUMIS À NOTIFICATION



UNE CASE VIDE NE SIGNIFIE PAS SYSTÉMATIQUEMENT QUE LA MESURE EST PERMISE.  
SE RÉFÉRER AUX UNITÉS DE GESTION POUR UNE INFORMATION DÉTAILLÉE.

# Tableau récapitulatif

## Mesures générales et particulières par UG (suite)

TYPE DE TRAVAUX	MESURE DE GESTION	
<b>COUPES</b>	Toute coupe à blanc <sup>L</sup> > 1 ha de peuplements feuillus indigènes (à moins de 100 m d'une coupe antérieure de moins de 6 ans)	<b>MG</b>
	Toute coupe > 5% de la surface par propriété ≥ 100 ha de forêt sur 5 ans	<b>MG</b>
	Toute coupe > 5 ha de la surface par propriété < de 100 ha de forêt sur 5 ans	<b>MG</b>
	Toute coupe comptabilisée sur 10 ans totalisant plus de 30% des cordons rivulaires <sup>L</sup>	<b>MG</b>
	Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants ou morts, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
	Toute coupe d'arbres d'essence indigène vivants à forte valeur économique unitaire <sup>L</sup>	<b>MP</b>
	Les coupes à blanc <sup>L</sup> et toute récolte de bois ou d'arbres mort, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
<b>ENGRAIS ET AMENDEMENTS</b>	Épandage d'amendement et d'engrais minéral ou organique < 12 m des cours d'eau et plans d'eau	<b>MG</b>
	Stockage et épandage d'engrais minéral ou organique, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
	Utilisation des engrais minéraux	<b>MP</b>
	Apports d'engrais organiques en dehors du 15/06 au 15/08, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
<b>PESTICIDES</b>	Utilisation d'herbicides en dehors des cultures, bois et forêts, sauf exception (voir UG)	<b>MG</b>
<b>PÂTURAGE ET FAUCHE</b>	Tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/06, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
	Tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/07	<b>MP</b>
	Toute fauche qui ne maintiendrait pas 5% de bandes refuges non fauchées	<b>MP</b>
	Toute fauche qui ne maintiendrait pas une bande refuge non fauchée d'au moins 2 m de large	<b>MP</b>
	Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage, sauf exception (voir UG)	<b>MP</b>
<b>BÉTAIL</b>	Accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau, sauf exception (voir UG)	<b>MG</b>
	Affouragement du bétail	<b>MP</b>
<b>PÊCHE</b>	Toute introduction de poissons dans les plans d'eau non visés par la loi sur la pêche	<b>MP</b>
<b>CHASSE</b>	Création et maintien de gagnages <sup>L</sup> artificiels, de cultures à gibier et de zones de nourrissage	<b>MG</b>
	Création de gagnages impliquant le travail du sol	<b>MP</b>
<b>LOISIRS ET CAMPS</b>	Implantation d'infrastructures d'activités ou d'un hébergement de groupe temporaire	<b>MG</b>
<b>URBANISME</b>	Introduire une déclaration environnementale ou urbanistique	<b>MG</b>

MILIEUX AGRICOLES			MILIEUX FORESTIERS					MILIEUX AGRICOLES OU FORESTIERS				
UG 3	UG 4	UG 5	UG 6	UG 7	UG 8	UG 9	UG 10	UG 1	UG 2	UG 11	UG S1	UG S2
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
			A									
			N									
				A								
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	X		X	X	A	A	N		X			
X												
A												
A	A	A	X	X	X	X	X	A	A	A	A	A
X									X			
	X											
A									X			
	X											
												A
A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
A	X								A			
								A				
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
			X	X	A	N	N					
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

X

ACTES INTERDITS

A

ACTES SOUMIS À AUTORISATION

N

ACTES SOUMIS À NOTIFICATION



UNE CASE VIDE NE SIGNIFIE PAS SYSTÉMATIQUEMENT QUE LA MESURE EST PERMISE.  
SE RÉFÉRER AUX UNITÉS DE GESTION POUR UNE INFORMATION DÉTAILLÉE.

## Autres législations

Ces législations existent indépendamment du réseau Natura 2000. En vertu du principe de cumul des polices administratives, si plusieurs législations sont d'application, leurs prescriptions se cumulent. Les références légales de ces législations figurent en pages 100 et 103.

ACTE RÉGLEMENTÉ	RÉFÉRENCE
Détruire, perturber, etc. les espèces listées par la LCN ainsi que détruire leurs habitats sauf dérogation	LCN - COND
Non-respect des mesures générales et des mesures particulières Natura 2000	LCN - COND
Plantation, développement de semis de résineux à moins de 6 m des berges des cours d'eau classés et des sources, en zone naturelle ou en réserve naturelle au plan de secteur	LCN
Circulation d'un véhicule non destiné à la navigation (1) sur les berges, les digues et dans le lit mineur des cours d'eau; (2) dans les passages à gué lorsqu'il s'agit d'un véhicule destiné à l'exploitation forestière, à des travaux hydrauliques, de restauration hydromorphologique ou de construction ou à des activités sportives ou de loisirs motorisés ou à toutes autres activités listées par le Gouvernement.	LCN
<p>Dans les bois et forêts régis par le Code forestier (forêts publiques et forêts privées):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sauf dérogation arrêtée par le Gouvernement, toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences édité par le Gouvernement, à l'exception des régénérations artificielles le long d'allées ou sur des surfaces inférieures à 50 ares d'un seul tenant par tranche de 5 ha de bois et forêts d'un même propriétaire</li> <li>• toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le Gouvernement</li> <li>• toute coupe de plus de 3 ha dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de 50% de feuillus sauf dérogation</li> <li>• toute coupe de plus de 5 ha dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de 50% de résineux sauf dérogation</li> </ul>	CF
<p>Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public (Art. 71), par massif appartenant à un même propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les peuplements feuillus, le maintien d'arbres morts ou chablis d'un diamètre supérieur à quarante centimètres, à concurrence de deux arbres par hectare, sauf les arbres à forte valeur économique unitaire ou les arbres présentant une menace pour la sécurité</li> <li>• dans les peuplements résineux, le maintien des quilles d'arbres cassés et des arbres desséchés, y compris dans les mises à blanc, à concurrence de deux arbres par hectare</li> <li>• le maintien d'au moins un arbre d'intérêt biologique par superficie de deux hectares; on entend par arbre d'intérêt biologique un arbre de dimensions exceptionnelles ou un arbre à cavité</li> <li>• la création d'un cordon d'espèces feuillues arbustives d'au moins 10 m de large pour les nouvelles régénérations en lisière externe de massif</li> <li>• l'interdiction de planter des résineux sur une largeur de 12 m de part et d'autre de tous les cours d'eau. Cette distance est portée à 25 m dans le cas des sols alluviaux, des sols hydromorphes à nappe temporaire et à nappe permanente, et des sols tourbeux et paratourbeux tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie</li> </ul>	CF

Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public (Art. 71), par propriétaire de plus de 100 hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3% de la superficie totale de ces peuplements	CF
Défricher ou modifier la végétation dans les sites Natura 2000 sans permis d'urbanisme, à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion active d'un site Natura 2000 ou d'un plan de gestion <sup>4</sup> d'une réserve naturelle	CoDT
Abattre des arbres isolés dans les zones d'espaces verts ainsi que des arbres, arbustes ou haies remarquables sans permis d'urbanisme	CoDT
Abattre une haie ou une allée sans permis d'urbanisme	CoDT - COND
Toute destruction de particularités topographiques et des autres éléments fixes du paysage (fossés <sup>4</sup> , talus, haies, arbres, bosquets <sup>4</sup> , mares), sans permis d'urbanisme	CoDT - COND
Non-respect des prescriptions du plan de secteur	CoDT - COND
Modifier (sensiblement ou non) le relief du sol sans permis d'urbanisme dans les UG 4, 5 et 9. Dans les UG 1, 2, 3, 6, 7, 8, la modification du relief du sol est soumise à autorisation ou à dérogation "Natura 2000" en vertu de l'AGW "catalogue".	CoDT-COND
En bord de cours d'eau, toute terre de culture dont la largeur de 6 m à partir de la crête de la berge qui n'est pas constituée d'un couvert végétal permanent composé de végétation ligneuse ou herbacée. Cette mesure est d'application depuis le 01/10/2021	CODE DE L'EAU - COND
Epandage de fertilisants ou de produits phytosanitaires à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau et plans d'eau	CODE DE L'EAU - COND
Déroger au respect des périodes d'épandages	CODE DE L'EAU - COND
<u>Dans le réseau Natura 2000</u> , l'accès du bétail aux berges des cours d'eau (classés et non classés) et plans d'eau est soumis à autorisation, sauf exceptions prévues à l'article 4, 3° de l'AGW MG. Hors Natura 2000, les cours d'eau classés devaient être clôturés au plus tard pour le 01/01/2023. Une dérogation peut être octroyée pour un pâturage très extensif favorable à la biodiversité. Une dérogation est également prévue par le Code de l'eau permettant, sous certaines conditions, d'aménager, sur une longueur maximale de 4 m, un accès à l'eau minimisant les incidences environnementales mais cette dérogation n'est pas applicable en Natura 2000 ni dans les autres zones à enjeux spécifiques (voir art. D.42-1, §4 du Code de l'eau).	AGW "mesures générales" - CODE DE L'EAU
Empoisonnement dans les cours d'eau et les plans d'eau visés par le décret pêche <sup>4</sup> sans les autorisations requises	DECRET PECHE
Tailler les haies entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	COND
Le labour et la conversion de prairies permanentes écologiquement sensibles (UG 2, UG 3, UG 4, UG Temp 1 et UG Temp 2) en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations	COND
L'exploitation des terres agricoles sur une distance d'1 m à compter du bord de la plate-forme de la voirie sauf traitement spécifique contre les invasives et sauf preuve de la jouissance de la bande d'1 m concernée	COND
Installer une culture de plantes sarclées ou assimilées sur des parcelles à risques sauf exceptions prévues par l'AGW conditionnalité	COND

## Lexique

**Affouragement:** mise à disposition, pendant plusieurs jours consécutifs, d'un complément d'alimentation (fourrages grossiers tels foin ou ensilage, ou aliment concentré) à des animaux présents en prairie.

**Arbre à forte valeur économique unitaire:** arbre de qualité A ou B au sens des prescriptions reprises en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 24/03/2011 (AGW "mesures générales").

**Arbre d'intérêt biologique:**

- chêne dont le tronc mesure plus de 200 cm de circonférence à 1,5 m du sol
- ou arbre à cavité
- ou à défaut arbre feuillu d'essence indigène de 150 cm de circonférence à 1,5 m du sol
- ou tout autre arbre désigné de commun accord par le propriétaire ou le gestionnaire et par le DNF

**Arrêté de désignation:** arrêté adopté par le Gouvernement wallon désignant un site Natura 2000 et définissant les enjeux biologiques, la cartographie des unités de gestion et les mesures à respecter.

**Bosquet:** ensemble d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des couverts arbustifs denses présentant les caractéristiques suivantes:

- ils sont majoritairement constitués d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes

- ils ont une superficie inférieure ou égale à 30 ares
- ils ont une largeur minimale de 10 m entre les pieds extérieurs
- la distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de 5 m
- ils sont composés d'au moins 3 arbres ou arbustes non-alignés

**Cordon rivulaire:** bande boisée arbustive ou arborescente qui occupe la berge d'un cours d'eau, d'une largeur maximale de 10 m et dont la discontinuité n'excède pas la hauteur des arbres qui la composent.

**Coupes à blanc:** sont considérées comme coupes à blanc les coupes qui ne laissent pas, pour chaque hectare, au moins 75 m<sup>3</sup> de bois fort tige dans les futaies et 25 m<sup>3</sup> de bois fort tige dans les taillis sous futaie.

**Décret eau:** décret du 02/05/2019 relatif à la protection de la ressource en eau, à la gouvernance et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et l'article 100 du décret programme du 12/12/2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

**Décret pêche:** décret du 27/03/2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques.

**Forêts admissibles :** forêts admissibles aux indemnités forestières en vertu de l'AGW du 23/02/2023 relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000. Les surfaces de forêts admissibles sont celles désignées comme UG 6, 7, 8, 9 et les UG TEMP 1 et 3, ainsi toutes les autres unités de gestion lorsqu'elles sont considérées comme accessoires à la forêt (tels que les espaces couverts d'habitats naturels, dépôts de bois, gagnages<sup>4</sup>, marais, étangs, coupe-feu, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain), à l'exclusion des forêts désignées comme UG 10. Pour bénéficier de l'indemnité, le propriétaire ou gestionnaire privé doit disposer d'une surface cumulée induisant au moins une indemnité de 60€.

**Fossés :** les dépressions naturelles ou artificielles d'une largeur maximale de 2 m entre les points de rupture de pente, destinées à l'écoulement d'eau de ruissellement ou de drainage, à l'exclusion des éléments dont la structure est en béton (article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'AGW du 23/02/2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité).

**Gagnage :** toute parcelle aménagée par l'homme dans le but d'augmenter les ressources alimentaires du gibier.

**Lisière externe de massif :** interface entre les bois et forêts au sens de l'article 2 du Code forestier et tout autre milieu.

**Pâturage à faible charge :** pâturage correspondant à une charge instantanée

par hectare égale ou inférieure à 4 UGB et une charge annuelle moyenne par hectare égale ou inférieure à 1 UGB. Cette norme peut être modulée, presque toujours vers le bas, en fonction des situations et est fixée dans le plan de gestion.

**Plan de gestion :** les plans comprenant des mesures de gestion destinées ou contribuant à la conservation de la nature, à savoir :

- le plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale;
- le plan de gestion d'une réserve naturelle agréée;
- le plan de gestion d'une réserve forestière;
- les aménagements forestiers adoptés après le 13/09/2009 ou les aménagements forestiers existants avant cette date mais révisés conformément à l'article 64, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code forestier;
- l'avis d'expert délivré par le conseiller de Natagriwal pour une prairie de haute valeur biologique en application de l'article 5 de l'AGW du 23/02/2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques.

**Plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique :** toute action menée ou imposée par l'autorité publique compétente pour limiter le développement d'une épizootie ou pour lutter contre des espèces invasives.

**Point d'abreuvement aménagé :** tout aménagement permettant l'abreuvement du bétail en limitant le piétinement des berges et en évitant le piétinement du lit du cours d'eau.

## Lexique (suite)

**Prairies :** Pour les parcelles déclarées dans la demande unique, toute surface agricole déclarée au système intégré de gestion et de contrôle comme prairie permanente, prairie temporaire à vocation à devenir permanente ou arboriculture fruitière de hautes-tiges de cinquante à deux-cent-cinquante arbres par hectare, à l'exception des parcours destinés aux porcins et aux volailles (article 1er, 4°, de l'AM du 23/02/2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux mesures agro-environnementales et climatiques).

Cette définition comprend les particularités topographiques présentes sur la parcelle et constitutives de l'habitat telles que les haies et arbres alignés, les arbres isolés, les arbres proches, les bosquets, les fossés, les talus et les mares (article 2, § 1er, alinéa 1er, 32°, de l'AGW du 23/02/2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité).

Pour les parcelles non déclarées dans la demande unique, il s'agit de toute superficie couverte à plus de 50%

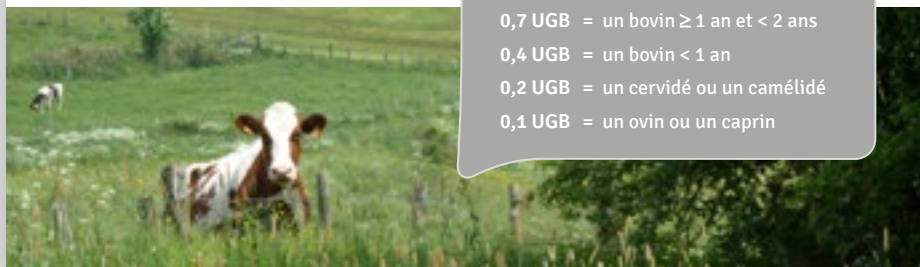
par des plantes herbacées et autres surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques importantes pour la conservation des habitats et habitats d'espèces, y compris les milieux rocheux et les vergers à hautes tiges.

**Rechargement :** tout apport de terres ou empiérement des chemins ou à l'entrée d'une parcelle pour permettre le passage aisé des animaux et des engins agricoles ou aux points d'abreuvement pour permettre l'abreuvement du bétail.

**Sursemis en prairies :** semis de plantes fourragères herbacées (graminées, légumineuses, ...) sans travail systématique du sol (fraisage ou labour) et sans destruction du couvert en place.

**Unité gros bétail :** unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal.

- 1 UGB = un bovin mâle  $\geq$  2 ans ou une vache laitière
- 0,8 UGB = une génisse/une autre vache  $\geq$  2 ans ou un équidé
- 0,7 UGB = un bovin  $\geq$  1 an et  $<$  2 ans
- 0,4 UGB = un bovin  $<$  1 an
- 0,2 UGB = un cervidé ou un camélidé
- 0,1 UGB = un ovin ou un caprin



## Liste des abréviations

**AD:** Arrêté de désignation

**AM:** Arrêté ministériel

**AGW:** Arrêté du Gouvernement wallon

**AGW "mesures générales":** voir MG

**AGW "catalogue":** voir MP

**ART:** Article

**CF:** Code forestier

**CoDT:** Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017

**COND:** Conditionnalité: les règles établies à la Partie 3 de l'AGW du 23/02/2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité.

**DNF:** Département de la Nature et des Forêts

**LCN:** Loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature\*

**MG:** Mesure générale (mesure visée par l'AGW du 24/03/2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000)

**MP:** Mesure particulière (AGW du 19/05/2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, modifié par l'AGW du 30/04/2014)

**S1:** Unité de gestion en surimpression "Moule perlière et Mulette épaisse"

**S2:** Unité de gestion en surimpression "Damier de la succise"

**UG:** Unité de gestion

**UGB:** Unité Gros Bétail<sup>4</sup>

**UG TEMP:** Unité de gestion temporaire

\* Le formulaire de demande de dérogation à la LCN est disponible sur:


[www.wallonie.be/demarches/20546-demander-une-derogation-aux-mesures-de-protection-des-especes](http://www.wallonie.be/demarches/20546-demander-une-derogation-aux-mesures-de-protection-des-especes).



Le **muscardin**, un rongeur discret et nocturne qui apprécie particulièrement les forêts feuillues (UG 8) et les lisières forestières.



La **rainette verte**, un petit amphibien arboricole qui a fait l'objet d'un programme de réintroduction en Wallonie afin que l'espèce se déploie à nouveau dans nos plans d'eau (UG 1).

A large rhinolophid bat is shown hanging upside down from a light-colored, textured rock surface. The bat's body is covered in light brown fur, and its wings are dark brown. Its most distinctive feature is its large, horseshoe-shaped nose leaf. The bat's mouth is slightly open, and its large, dark ears are visible. The background is a blurred, natural setting.

Le **grand rhinolophe** est une chauve-souris de grande taille reconnaissable avec son museau en forme de fer à cheval. Elle se nourrit de grosses proies comme les papillons nocturnes, tipules, hannetons et bousiers, qu'elle chasse à l'affût depuis un perchoir.



Le **lézard des souches**, un reptile emblématique de la Gaume où il subsiste dans les milieux secs et chauds comme les carrières, les pelouses sur sable ou les landes à bryère (UG 2).



Le **blongios nain**, une espèce rare qui ressemble à un héron et qui apprécie les roselières (UG2 - UG1).



L'**arnica des montagnes**, une plante protégée caractéristique des nardaies (UG2), un habitat prioritaire des hauts plateaux ardennais.



